

# Réforme de la justice des mineurs: Des attentes à nouveau déçues...

**C**hers collègues,

Le SICP a été reçu ce mardi 2 juillet par M<sup>mes</sup> BOCHENEK et LAWRYSZ, respectivement membre du cabinet de la Garde des Sceaux et conseillère Justice du ministre de l'Intérieur, chargées de simplement "présenter" aux organisations syndicales de la Police le **projet de réforme -déjà ficelé- de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante**.

La ministre Nicole BELLOUBET s'était engagée à utiliser une méthode pragmatique pour aboutir à cette réforme, notamment en "**associant l'ensemble des acteurs et des partenaires de la justice des mineurs**". Ainsi, la rédaction de ce projet fait suite à de "**nombreuses consultations préalables**" (représentants des magistrats, des éducateurs, des avocats, mais aussi le défenseur des droits, des élus en charge de la protection de l'enfance etc) et à des entretiens avec des experts.

Vous noterez bien sûr, comme nous l'avons évidemment fait remarquer à nos interlocutrices, que **les policiers et leurs représentants n'ont évidemment pas été conviés à de quelconques travaux préparatoires, apparemment estimés indignes de figurer parmi celles et ceux qu'il était nécessaire d'associer aux réflexions préalablement à l'édition du nouveau dispositif dédié aux mineurs délinquants**, que ce soit en tant que partenaire ou comme expert.

La Justice semble avoir considéré qu'il ne s'agissait pas d'un sujet qui concernerait prioritairement la Police, pourtant acteur majeur qui traite plus des 3/4 des procédures pénales qui mettent en cause des mineurs comme auteurs d'agissements trop souvent réitérés et de plus en plus violents.

Il n'est donc pas surprenant de se voir désormais simplement informés d'un **avant-projet d'ordonnance à mille lieues de la fermeté que les forces de l'ordre estimaient indispensable pour faire évoluer favorablement la situation des mineurs délinquants de notre pays**, pas plus qu'il n'est une surprise que notre échange avec le cabinet de la ministre ne fasse aucunement évoluer l'avant-projet !

Comment aurait-il pu en être autrement face à une conseillère qui non seulement défend le contenu du projet rédigé par son cabinet (texte qui ne révolutionne rien et codifie juste des pratiques judiciaires et des dispositions éparses) mais surtout prône le maintien d'une philosophie avant tout éducative et cautionne ainsi **l'affichage démentiellement clément de ce nouveau droit pénal des mineurs** ?

Ainsi, alors que la nécessité de fixer un âge minimal pour être poursuivi devant une juridiction pénale répond aux engagements internationaux, **était-il utile de faire de cette nouvelle présomption d'irresponsabilité pénale des moins de 13 ans une opération de communication majeure quant aux bienfaits du nouveau dispositif envisagé pour prendre en compte la délinquance des mineurs**?

Est-il vraiment utile de mettre autant en avant sur la scène médiatique ce **principe d'irresponsabilité pénale** de délinquants qui savent déjà qu'ils n'ont rien à craindre de la Justice en termes de poursuites réelles, au risque d'accentuer l'instrumentalisation des mineurs par des majeurs dans l'organisation de la délinquance, et alors que cette présomption ne modifie rien dans les faits : le juge conserve en effet sa capacité à condamner un mineur de moins de 13 ans ayant commis des infractions gravissimes s'il estime que "l'enfant" possède suffisamment de discernement pour être accessible à la sanction...

Nous avons encore fait part de notre **indignation** face aux nouvelles règles visant à réduire les révocations du contrôle judiciaire des mineurs qui, selon le ministère de la Justice, sont justifiées par l'impératif de "*limiter le nombre trop important de détentions provisoires*".

**Désormais, seuls les cas de violations graves ou répétées des obligations et interdictions fixées par le juge peuvent en effet donner lieu à la révocation du contrôle judiciaire.**

À nouveau, si ce texte traduit la réalité de la situation actuelle des mineurs qui bafouent quotidiennement leur CJ sans avoir à craindre de représailles judiciaires, il est pour autant **inadmissible de voir inscrit noir sur blanc que cette mesure judiciaire censément forte à l'égard des mineurs ne sert à rien puisqu'on en accepte par principe la violation** ! Il s'agit d'une réponse gouvernementale habituelle face à un interdit que l'on peine à faire respecter : le plus simple est encore de le permettre après l'avoir toléré !

**Quels sont les chiffres qui justifient une telle limitation des possibilités de mettre en détention les mineurs?**

Pour mémoire, chaque année, près de 200.000 mineurs sont impliqués dans des affaires "poursuivables" (50.000 autres ne l'étant pas, pour insuffisance de charges, infraction insuffisamment caractérisée, absence d'infraction etc) et 140.000 d'entre eux font l'objet d'un suivi par la PJJ. Au final, **seulement 845** mineurs auteurs d'infractions graves étaient placés en détention en 2018, soit 1,23 % de la population carcérale.

**Ceci n'est pas une plaisanterie**: ce chiffre de 845, qui peine à dépasser les 0,4% de l'ensemble des mineurs mis en cause, constituerait une volumétrie inacceptable...

Nous serions heureux si les autres 99,6% de nos jeunes délinquants n'étaient poursuivis que pour de menues infractions ne nécessitant pas la moindre peine d'emprisonnement. Malheureusement, les procédures traitées ne confortent pas cette vision idéalisée alimentée par une Justice dans le déni...

Ne nous y trompons pas, ce projet de code de justice pénale des mineurs n'est avant tout qu'une énième **consécration de la conception du "juge pour enfants-assistante sociale"**, qui renforce le principe de systématiquement considérer que la prison ne constitue pas une solution adaptée aux moins de 18 ans, fussent-ils récidivistes et ultraviolets.

Pour ne pas être taxés de laxisme, les magistrats n'hésitent d'ailleurs pas à prétexter d'autres **motivations plus "terre à terre"**, notamment le fait que l'incarcération mettrait fin au suivi mis en place pour ces "enfants difficiles" par la protection judiciaire de la jeunesse. Or, rien ne viendrait remplacer ce suivi en termes de règles éducatives à inculquer (se lever tôt, manger à heure fixe, avoir des activités, être sous la responsabilité d'un éducateur tous les jours jusqu'à 22H etc) au sein de quartiers mineurs dans des prisons où chacun serait désoeuvré et souvent livré à lui-même...

Ce prétexte, tout confortable qu'il soit pour les magistrats, occulte cependant deux aspects fondamentaux :

## 1 La possibilité d'une détention en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)

Ces établissements récents, qui doivent remplacer à terme l'ensemble des quartiers mineurs, sont aujourd'hui au nombre de six. Si 85 millions ont été initialement consacrés à leur construction, il faut savoir que 90 millions € du budget de la Justice sont engloutis chaque année en moyens humains et financiers dédiés à ces établissements conçus au mieux pour le bien-être des mineurs incarcérés (35 éducateurs et une quarantaine de surveillants travaillant en binôme pour 60 détenus par EPM, terrains de sports, professeurs à disposition etc).

La situation de ces jeunes détenus est donc loin de s'apparenter à celle de bagnards, comme le déclarent des magistrats à l'annonce de la création de ces EPM, et l'on peut raisonnablement s'interroger sur la **pertinence de l'argument d'un meilleur suivi par la PJJ** au sein des centres éducatifs fermés, notamment les 20 nouveaux promis par le gouvernement, encore sans concrétisation à ce jour...

## 2 La nécessité pour nombre de mineurs délinquants d'un "choc carcéral"

Les réticences des magistrats à enfermer nos turbulents ados persistent en dépit du besoin d'un **"choc carcéral"** qui se révèle **indispensable pour remettre certains jeunes délinquants jamais sanctionnés dans le droit chemin**, donner un coup d'arrêt aux agissements blâmables par une neutralisation effective, même très temporaire, qui interviendrait avant qu'il ne soit trop tard.

**Cette position n'est pas uniquement celle de policiers** focalisés par la préservation de la société quitte à opter pour un supposé système trop répressif. Bien au contraire : si nous considérons qu'un enfant ne peut être élevé sans que des limites soient posées à son action, avec des sanctions à appliquer lorsque les règles sont enfreintes, cet avis est aujourd'hui partagé par nombre d'éducateurs qui estiment que l'emprisonnement, en EPM comme en quartier mineur lambda, peut être le seul moyen de provoquer une réaction positive de jeunes trop "en avant" dans la délinquance, sauf à vouloir les perdre définitivement en obéissant toute chance de les récupérer...

**La position que nous défendons est de mettre fin à l'impunité des mineurs.** Ces derniers devraient au contraire, lorsqu'ils sont multi-réitérants pour des infractions graves, être davantage emprisonnés voire être traités comme des adultes (qui sont dans les faits sanctionnés faiblement), quitte à bénéficier de l'excuse de minorité selon les circonstances, et non l'inverse qui n'amène aujourd'hui à neutraliser temporairement qu'une infime part des jeunes délinquants dont on ne cesse de s'occuper à travers de multiples et vaines procédures.

**Nous regrettons que cet objectif s'éloigne encore davantage avec cet avant-projet judiciaire...**

Vous l'aurez compris, notre attention a été focalisée sur les points essentiels, sujets à "critiques policières".

Pour le reste, nous pouvons trouver très intéressant ce qui est présenté comme une nouveauté, à savoir **l'instauration d'un jugement rapide sur la culpabilité** (dans un délai de 3 mois maximum) permettant d'indemniser plus rapidement les victimes (3 mois au lieu d'un an 1/2), jugement suivi d'une mise à l'épreuve éducative de 6 mois (renouvelable une fois pour 3 mois).

**Le fait est que ce dispositif existe déjà dans les textes depuis 2013**, dénommé "césure du procès pénal des mineurs", sans avoir été appliqué... **Espérons que les conditions d'une vraie mise en œuvre seront enfin réunies.**

Par ailleurs, nous pouvons nous interroger sur le devenir des autres mesures éducatives prévues puisque l'ensemble du projet législatif est conçu sur le postulat de **moyens constants, notoirement connus pour leur insuffisance**.

## En conclusion

Notre principal questionnement, auquel l'entretien place Vendôme n'a apporté aucune réponse, est le suivant :

**A quoi sert donc un contrôle judiciaire dont le non-respect n'est explicitement pas sanctionnable, sauf à être grave ou réitéré ?**

**Avec ce projet de code de justice pénale du mineur de la Garde des Sceaux, nous nous posons légitimement la question de savoir dans quel monde vivent donc les magistrats qui soutiennent ces orientations?**

**Visiblement pas dans le monde réel qui s'impose aux policiers, dont le quotidien les confronte en permanence à de charmants adolescents hyperviolets au physique d'athlète qui s'adonnent à une délinquance d'habitude en toute impunité...**

**Cette nouvelle réforme de la justice pénale aura encore été menée en dépit du bon sens, en totale déconnexion avec la réalité, à notre énième grand désarroi...**

Olivier, Jean-Paul et Mickaël

